



ASSOCIATION DES CONSEILLERS A LA SECURITE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Evolution de la réglementation ADR et TMD pour les déchets



ASSOCIATION DES CONSEILLERS A LA SECURITE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Panorama des évolutions concernant les déchets dans l'ADR

	ADR 2023	ADR 2025	ADR 2027
<i>Exemption pour le particulier</i>		<i>Nouveau § 1.1.3.1 a) ii)</i>	
<i>Signalisation des bennes amovibles</i>		<i>Nouveau nota 3 au début du chapitre 5.3</i>	
Emballages mis au rebut	UN 3509 → VC1 et clarification rédactionnelle DS 663		
Transport amiante en vrac		UN 2212/2590 → VC1/VC2 / DS 678 / AP 12 / CV 38 (+§ 5.4.1.1.4)	
Déchets de peinture		UN 3082 → DS 650	
Déchets emballages en commun		Nouveau § 4.1.1.5.3 (+§ 5.4.1.1.3.3)	
Compatibilité chimique des emballages PE		Nouveau § 4.1.1.21.7	
Emballages vides (fûts et GRV)			Nouveau § 4.1.1.11.2
Quantités estimées	Nouveau § 5.4.1.1.3.2	Extension aux DASRI (UN 3291)	Extension à toutes les citerne, UN1950/2037 et §4.1.1.5.3

Panorama des évolutions concernant les déchets dans l'arrêté TMD

Annexe I de l'arrêté TMD (arrêté du 29 mai 2009 modifié)	
DASRI	§ 2.5 : dispositions spéciales à la classe 6.2 (→UN 3291 DASRI)
Transport amiante en vrac	<p>Dispositions désormais dans l'ADR (DS678 / AP12 / CV38)</p> <p>Dans arrêté TMD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduction du § 3.9 “Dispositions spéciales relatives au transport de déchets issus de chantiers routiers ou de chantiers de démolition ou de réhabilitation d'immeubles sinistrés, contaminés par l'amiante non lié des nos ONU 2212 ou 2590” par arrêté du 11 décembre 2018 (modifié par arrêté du 24 avril 2019). - suppression du § 3.9. par l'arrêté du 3 juillet 2024 - <i>Accord multilatéral M356 signé le 29/04/2024 (lien jusqu'à ADR 2025)</i>
Déchets issus des déchèteries et classés MD	<p>Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté TMD</p> <p>§ 3.9 : dispositions relatives au transport de certains déchets classées en tant que marchandises dangereuses : Les conditions de transport des déchets issus des déchèteries et classés en tant que marchandises dangereuses sont définies à l'appendice IV.11</p> <p>Discussions en cours avec la MTMD pour une évolution du texte</p>

Evolutions concernant les déchets dans l'ADR 2027

Emballages vides
(fûts et GRV)

Compte rendu de la dernière réunion commune WP15/AC1 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/176
(annexe II = Draft amendments to RID, ADR and ADN for entry into force on 1 January 2027)

4.1.1.11 Add the following new paragraph:

4.1.1.11.2 Empty, uncleaned drums and IBCs having small amounts of residues that can only be removed with disproportionate technical effort may be carried for disposal, recycling or recovery of their material even if:

- the permitted period of use according to 4.1.1.15 is exceeded;
- the date of expiry of the last periodic test or inspection has passed as determined by 4.1.2.2; or
- information and documentation on the use of drums and IBCs as provided in 4.1.1.1, 6.1.1.5, 6.1.3.6, 6.1.5.8, 6.5.1.1.4 and 6.5.6.14 is not available.

The following requirements shall be fulfilled:

(a)Drums and IBCs exceed a capacity of 150 litres;

(b)Residues present in drums and IBCs shall not be:

- Dangerous goods of classes 1, 2, 4.2, 4.3, 5.2, 6.2 and 7;
- Substances assigned to packing group I or that have "0" assigned in Column (7a) of Table A of Chapter 3.2;
- Desensitized explosive substances of Class 3 or Class 4.1;
- Self-reactive substances of Class 4.1;
- Radioactive material; or
- Asbestos (UN Nos. 2212 and 2590), polychlorinated biphenyls (UN Nos. 2315 and 3432) and polyhalogenated biphenyls, halogenated monomethyldiphenylmethanes or polyhalogenated terphenyls (UN Nos. 3151 and 3152);

(c)Drums and IBCs remain upright and firmly closed using the original closure devices or other securing devices, so that they remain secure and leakproof under normal conditions of carriage;

(d)The labelling and marking correspond to the residues present in the drums and IBCs; and

(e)Information in the transport document complies with 5.4.1.1.6.

All other provisions of RID/ADR shall be fulfilled

Evolutions concernant les déchets dans l'ADR 2027

Emballages vides
(fûts et GRV)

Compte rendu de la dernière réunion commune WP15/AC1 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/176
(annexe II = Draft amendments to RID, ADR and ADN for entry into force on 1 January 2027)

4.1.1.11.2 Les fûts et GRV vides et non nettoyés contenant de petites quantités de résidus qui ne peuvent être enlevés qu'avec un effort technique disproportionné peuvent être transportés pour élimination, recyclage ou récupération de leur matériau même si :

- la période d'utilisation autorisée selon 4.1.1.15 est dépassée ;
- la date d'expiration du dernier essai ou inspection périodique est passée, comme déterminé par 4.1.2.2 ; ou
- les informations et la documentation sur l'utilisation des fûts et GRV, telles que fournies dans 4.1.1.1, 6.1.1.5, 6.1.3.6, 6.1.5.8, 6.5.1.1.4 et 6.5.6.14, ne sont pas disponibles.

Les exigences suivantes doivent être remplies :

- (a) Les fûts et GRV dépassent une capacité de 150 litres ;
(b) Les résidus présents dans les fûts et GRV ne doivent pas être :

- (i) Des marchandises dangereuses des classes 1, 2, 4.2, 4.3, 5.2, 6.2 et 7 ;
- (ii) Des substances affectées au groupe d'emballage I ou qui ont "0" attribué dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 ;
- (iii) Des substances explosives désensibilisées de la classe 3 ou de la classe 4.1 ;
- (iv) Des substances auto-réactives de la classe 4.1 ;
- (v) Des matières radioactives ; ou
- (vi) De l'amiante (Nos ONU 2212 et 2590), des biphenyles polychlorés (Nos ONU 2315 et 3432) et des biphenyles polyhalogénés, des monométhylidiphénylméthanes halogénés ou des terphényles polyhalogénés (Nos ONU 3151 et 3152) ;

- (c) Les fûts et GRV restent droits et fermement fermés à l'aide des dispositifs de fermeture d'origine ou d'autres dispositifs de sécurité, de sorte qu'ils restent sûrs et étanches dans des conditions normales de transport ;
(d) L'étiquetage et le marquage correspondent aux résidus présents dans les fûts et GRV ; et
(e) Les informations dans le document de transport sont conformes à 5.4.1.1.6.

Toutes les autres dispositions du RID/ADR doivent être respectées.

TRADEDITION NON CERTIFIÉE

Evolutions concernant les déchets dans l'ADR 2027

Quantités
estimées

Compte rendu de la dernière réunion commune WP15/AC1 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/176
(annexe II = Draft amendments to RID, ADR and ADN for entry into force on 1 January 2027)

5.4.1.1.3.2 Amend the following:

- Amend paragraph (c) to read:

"(c) For tanks, provided that a device or procedure is used to ensure compliance with the regulated degrees of filling."

- Amend the paragraph with the three indents to read:

"Such estimation of the quantity is not allowed for:

(d) Exemptions for which the exact quantity is essential (e.g. 1.1.3.6);

(e) Waste containing substances mentioned in 2.1.3.5.3, with the exception of:

(i) UN 3291 clinical waste, unspecified, n.o.s. or (bio) medical waste, n.o.s. or regulated medical waste, in packagings conforming to packing instruction P621, IBC620 or LP621;

(ii) UN 1950 aerosols and UN 2037 gas cartridges;

(iii) Waste carried under 4.1.1.5.3;

(f) Substances of Class 4.3."

Evolutions concernant les déchets dans l'ADR 2027

Quantités
estimées

Compte rendu de la dernière réunion commune WP15/AC1 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/176
(annexe II = Draft amendments to RID, ADR and ADN for entry into force on 1 January 2027)

5.4.1.1.3.2 Modifier ce qui suit :

- Modifier le paragraphe (c) pour lire :

"(c) Pour les citernes, à condition qu'un dispositif ou une procédure soit utilisé pour assurer la conformité avec les degrés de remplissage réglementés."

- Modifier le paragraphe avec les trois tirets pour lire :

"Une telle estimation de la quantité n'est pas autorisée pour :

(d) Les exemptions pour lesquelles la quantité exacte est essentielle (par exemple, 1.1.3.6) ;

(e) Les déchets contenant des substances mentionnées en 2.1.3.5.3, à l'exception de :

(i) UN 3291 déchets cliniques, non spécifiés, n.s.a. ou déchets (bio) médicaux, n.s.a. ou déchets médicaux réglementés, dans des emballages conformes à l'instruction d'emballage P621, IBC620 ou LP621 ;

(ii) UN 1950 aérosols et UN 2037 cartouches de gaz ;

(iii) Les déchets transportés sous 4.1.1.5.3 ;

(f) Les substances de la classe 4.3."

TRADEDITION NON CERTIFIÉE

Evolutions concernant les déchets dans l'ADR 2027

Quantités estimées

	ADR 2023	ADR 2025	ADR 2027
QUANTITÉS ESTIMÉES	Nouveau § 5.4.1.1.3.2	<ul style="list-style-type: none"> - Extension aux DASRI (UN 3291) 	<ul style="list-style-type: none"> - Extension à toutes les citernes (et pas seulement aux citernes à déchets opérant sous vide, moyennant la présence d'une procédure ou d'un dispositif permettant d'assurer la conformité avec le degré de remplissage réglementaire). - Extension aux aérosols et cartouches à gaz (UN 1950 et UN 2037) - Extension aux déchets transportés selon le § 4.1.1.5.3 (transport de déchets, emballages intérieurs de tailles et de formes différentes, contenant des liquides ou des solides, emballés ensemble dans un emballage extérieur selon conditions du 4.1.1.5.3)



ASSOCIATION DES CONSEILLERS A LA SECURITE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES



- Intégration des évolutions de l'ADR 2025 applicables aux métiers du déchet
- Relecture complète pour précision, correction et reformulation de certains points



Fnade - 33, rue de Naples - 75008 PARIS

Marage - 91, avenue de la république - 75011 PARIS



ASSOCIATION DES CONSEILLERS A LA SECURITE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Merci de votre attention